



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médicaments

Question écrite n° 32610

Texte de la question

M. François Lamy attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes des pharmaciens relatives à l'éventuelle mise en vente des médicaments par la grande distribution. En effet, l'ouverture du monopole serait un acte lourd de conséquences sur l'organisation de la profession de pharmacien. À chaque fois qu'un pays a fait évoluer le monopole pharmaceutique, on a constaté l'ouverture du capital des officines et l'apparition de chaînes. La délivrance et la dispensation du médicament confiées exclusivement à l'officine, partie intégrante d'un circuit de distribution contrôlé de bout en bout par les autorités sanitaires, garantissent une vigilance effective de traçabilité, évitent la surconsommation et les risques iatrogènes. Au quotidien, le pharmacien contribue à la sécurité de l'usage du médicament dans notre pays. L'engagement de sa responsabilité personnelle pour chacun de ses actes constitue une garantie unique pour le patient. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend ne pas répondre aux revendications de la grande distribution et ne pas remettre en cause la profession de pharmacien et l'organisation du réseau officinal dans notre pays.

Texte de la réponse

Le libre accès de certains médicaments devant le comptoir officinal, réforme engagée par la ministre chargée de la santé, est autorisé depuis le 1er juillet 2008, date de parution au Journal officiel du décret n° 2008-641 du 30 juin 2008 relatif aux médicaments disponibles en accès direct dans les officines de pharmacie. Ce texte qui modifie le code de la santé publique, notamment dans sa partie consacrée à la déontologie des pharmaciens, prévoit la possibilité pour le pharmacien d'officine de présenter en accès direct au public les médicaments dits de « médication officinale » mentionnés à l'article R. 5121-202 dans les conditions d'encadrement définies au troisième alinéa de l'article R. 4232-55, en termes d'agencement de l'officine et d'informations mises à la disposition du public relatives au bon usage de ces médicaments. Une première liste de médicaments de médication officinale, établie par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), a été publiée le 6 juillet 2008 au Journal officiel. Elle compte 216 spécialités pharmaceutiques couvrant 71 domaines thérapeutiques, 12 médicaments à base de plantes et 19 médicaments homéopathiques. Les médicaments de médication officinale sont des médicaments disponibles sans ordonnance, destinés à soigner des symptômes courants pendant une courte période, qui ne nécessitent pas l'intervention du médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement du fait de leurs indications thérapeutiques, avec un conditionnement adapté à la posologie et à la durée prévue du traitement. Ont été exclus de cette liste pour des raisons de sécurité les médicaments avec des contre-indications majeures particulières ou des risques d'interactions médicamenteuses, et les médicaments destinés à la population pédiatrique dont le niveau de sécurité ne serait pas suffisant pour un usage en automédication. De plus, pour des raisons autres que sanitaires, les médicaments remboursables ne figurent pas sur cette liste. Cette liste a vocation à être élargie en fonction des nouvelles demandes de mise à disposition en accès direct que feront les industriels et qui seront évaluées par l'AFSSAPS sur la base des critères d'éligibilité des médicaments pouvant être mis devant le comptoir. Toutefois l'élargissement de la liste ne s'effectuera qu'après un bilan de la réforme

qui évaluera l'impact en termes de bon usage et de sécurité des médicaments et l'impact en matière d'évolution des prix et des volumes de ventes des médicaments de médication officinale via la mise en place d'un observatoire en septembre 2008.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32610

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2008, page 8754

Réponse publiée le : 3 février 2009, page 1138